

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1970 Nr. 138

A. TITEL

*Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en de Franse Republiek inzake het gebruik van het kamp van
La Courtine in 1970;
Parijs, 3 juli 1970*

B. TEKST

**Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas
et le Gouvernement de la République Française concernant l'usage
du camp de La Courtine en 1970**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

et

le Gouvernement de la République Française,

considérant la demande du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relative au stationnement temporaire en France d'un contingent des forces néerlandaises en vue d'y effectuer des manoeuvres,
sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Le Gouvernement de la République Française accepte de recevoir en 1970 pendant le mois d'août un contingent des forces néerlandaises pour lui permettre d'effectuer des manoeuvres.

Article II

A cet effet, le Gouvernement de la République Française met à la disposition de l'armée néerlandaise le camp de La Courtine selon

des dispositions qui sont fixées par un arrangement technique (ci-après appelé: l'arrangement technique) à conclure par le Chef d'Etat-Major Général de l'armée des Pays-Bas et le Chef de la Mission centrale de Liaison française pour l'assistance aux armées alliées.

Article III

L'autorité du commandement territorial français continue à s'exercer sur ce camp durant son utilisation par les forces néerlandaises. Les drapeaux de la France et des Pays-Bas y sont hissés conjointement.

Article IV

La composition des forces néerlandaises devant séjourner en France est fixée par l'arrangement technique.

Article V

Pendant leur séjour en France, les besoins des forces néerlandaises sont assurés par les services français sauf exceptions prévues par l'arrangement technique. Cet arrangement fixe également les modalités selon lesquelles ces besoins sont satisfaits et leur coût est réglé ou remboursé par le Gouvernement néerlandais.

Article VI

Les manoeuvres auxquelles se livrent les forces néerlandaises doivent avoir lieu en principe à l'intérieur du camp.

Si le déroulement des manoeuvres l'exige, des mouvements de troupes et des exercices peuvent avoir lieu à l'extérieur du camp.

Le déroulement des manoeuvres, mouvements et exercices, est régi par l'arrangement technique.

Article VII

Le volume des forces néerlandaises pouvant séjourner simultanément en France en raison des manoeuvres s'élève à environ 1000 hommes et 300 véhicules et chars de combat renouvelables au cours des manoeuvres.

Article VIII

A titre de participation aux frais d'entretien et de fonctionnement du camp, d'une part, aux dépenses exceptionnelles engagées par le Gouvernement français à l'occasion des manoeuvres des forces néerlandaises sur le territoire français, d'autre part, le Gouvernement des Pays-Bas verse une contribution de caractère forfaitaire fixée par application du taux de 2,60 Fr par homme et par jour aux effectifs que seront arrêtés selon le calcul à préciser dans l'arrangement technique.

Article IX

Le statut des forces néerlandaises et de leurs membres est régi durant leur séjour en France par les dispositions de la convention signée à Londres le 19 juin 1951 entre les états parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs forces.

Article X

Le présent accord, qui est valable pour l'année 1970, entre en vigueur dès la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Paris, le 3 juillet 1970, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

(s.) J. G. N. DE HOOP SCHEFFER

*Ministre Plénipotentiaire, Chargé d'Affaires a.i.
du Royaume des Pays-Bas.*

Pour le Gouvernement de la République Française,

(s.) HERVÉ ALPHAND

*Ambassadeur de France, Secrétaire Général du
Ministère des Affaires Etrangères.*

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel X op 3 juli 1970 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst alleen voor Nederland.

J. GEGEVENS

Van het op 19 juni 1951 te Londen tot stand gekomen Verdrag tussen de Staten die partij zijn bij het Noord-Atlantisch Verdrag, nopens de rechtspositie van hun krijgsmachten, naar welk Verdrag in artikel IX van de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, is de tekst geplaatst in *Trb.* 1951, 114. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1965, 215.

Uitgegeven de eenendertigste augustus 1970.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.*